

Juillet 2015

Vers un nouvel accord sur le climat : le mécanisme de la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD) dans les pays du bassin du Congo

Chancia I. PLAINE, Juriste en droit de l'environnement

Résumé

La Réduction des Emissions issues de la Déforestation et de la Dégradation (REDD), est une proposition de mécanisme d'atténuation du changement climatique qui permettrait de réduire les émissions des gaz à effet de serre en payant les pays en voie de développement pour qu'ils cessent d'abattre leurs forêts. Le concept de REDD n'est pas une idée nouvelle. La compensation pour la conservation de la forêt tropicale a été proposée par les scientifiques de l'environnement dans les années 1980 et 1990, mais ce n'est qu'à partir de la seconde moitié des années 1990 que l'idée a gagné du terrain au niveau international, lorsqu'elle fut discutée à divers évènements de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), y compris à la COP3 de Kyoto en 1997. Néanmoins, des soucis techniques et l'opposition de certains groupes écologiques ont eu pour résultat que la protection des forêts a été exclue du Protocol de Kyoto en 2001. Le concept de « déforestation évitée » a ré-émergé sur la scène internationale en 2005 avec la formation de la « Coalition for Rainforest Nations » (CfRN) à la COP11 à Montréal en 2005. Deux années de négociations et d'avancées techniques ont culminé dans le Plan d'Action de Bali de décembre 2007, qui appelait à « des approches de politique et des incitations positives sur les questions liées à la réduction des émissions, de la déforestation et de la dégradation de la forêt dans les pays en voie de développement [REDD] ». Celui-ci a plus tard évolué pour inclure la gestion durable des forêts (par exemple, réduire l'abattage d'impact) et la reforestation, ce qu'on appelle maintenant REDD-plus (« REDD+ »).

L'enjeu financier est un élément précieux dans ce débat. Il s'agit ici de savoir si la REDD+ va s'incorporer dans le cadre d'un marché carbone ou emprunté un schéma hors marché. Quelles sont les exigences de sa mise en œuvre dans les pays du Bassin du Congo? L'Accord de Varsovie adoptée en décembre 2013 avait permis d'affirmer l'existence du mécanisme de la REDD dans les négociations climatiques sur la déforestation évitée. La deuxième session de négociations climatiques s'est achevée le 11 juin 2015 à Bonn sur de timides avancées. Un des points positifs des négociations pour préparer la COP 21, est l'accord sur les forêts tropicales. Ils ont défini les modalités du schéma dit REDD +. Il restera à entériner cet accord à Paris à la fin de l'année.

SOMMAIRE

Introduction

I.	La genèse du mécanisme de la REDD en droit international de l'environnement.....
A.	La prise en compte des forêts tropicales dans les négociations climatiques.....
1.1.	Du protocole de Kyoto à l'exclusion des forêts tropicales dans les Accords de Marrakech(COP11).....
1.2.	La reconnaissance de la RED à Montréal (COP11).....
1.3.	Le passage de la RED à REDD à Bali (COP13).....
B.	Les suites de la REDD+ dans les processus post-Protocole de Kyoto.....
1.1.	Les enjeux de la REDD+ de Copenhague (COP15) à Cancun (COP16).....
1.2.	La confirmation de la REDD+ à la conférence de Durban (COP17).....
1.3.	Les suites de la REDD+ à Doha (COP18).....
C.	La consécration politique du mécanisme de la REDD+ dans l'Accord de Varsovie (COP19)...
1.1.	Les enjeux méthodologiques et techniques sur la REDD.....
1.2.	Les causes de la déforestation et les structures institutionnelles de la REDD.....
1.3.	La finance de la REDD.....
II.	Le champ d'application de la REDD en Afrique centrale.....
A.	Les objectifs généraux de la REDD.....
1.1.	L'identification des contraintes liées à la gestion de la REDD.....
1.2.	Les causes de la déforestation spécifique aux forêts du Bassin du Congo.....
B.	La faisabilité de la REDD par des projets pilote dans le Bassin du Congo.....
1.1.	L'exemple des activités menées la COMIFAC en vue d'une REDD en Afrique centrale.....
1.2.	La description d'autres projets pilote REDD.....

Conclusion

INTRODUCTION

Les pays en développements n'ont pas toujours participé activement aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre car le Protocole de Kyoto en 1997 n'impose aucune obligation à cette catégorie de pays, uniquement aux pays industrialisés de l'Annexe I. En effet, l'historique du débat international sur les changements climatiques et sur la gestion des forêts permet de constater que seuls les pays industrialisés ont des obligations contraignantes en la matière.

L'importance du rôle des forêts tropicales s'est manifestée dans un premier temps au niveau de la réglementation du commerce du bois, et ce, durant les années 1980. L'Accord international sur les bois tropicaux (AIBT) adopté en novembre 1983 est la première convention internationale à avoir traduit cet intérêt-là, et ce, à travers les objectifs énoncés sous huit points à l'article 1er. Cet accord est entré en vigueur le 1er avril 1985 suivant les modalités précisées en son article 37, et a pris fin en 1994. L'Accord de 1983 est le premier qui traite du commerce des bois tropicaux, autrement dit de la forêt tropical en faisant intervenir les producteurs de bois tropicaux (les pays en développement) et les consommateurs (les pays industrialisés). On peut se référer à l'auteur David Humphreys qui expose en détail les enjeux de cet accord dans son ouvrage paru en 2009. L'Accord a été renégocié en janvier 1994 en y rajoutant six nouveaux objectifs qui sont prévus à l'article 1er. L'AIBT de 1994 a été remplacé par celui de 2006 qui fixe les nouveaux objectifs de cet accord. Ce n'est pas cette approche marchande de la forêt tropicale au regard de ces accords qui intéresse le développement présent, mais plus spécifiquement la protection de la biodiversité et du climat dans le cadre des négociations internationales sous les auspices des Nations Unis dès le début des années 1990.

Au Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992, par le fait que deux des trois Conventions adoptées furent, l'une sur la biodiversité et l'autre sur les changements climatiques qui sont les deux instruments juridiquement qui structurent la prise en compte de la ressource naturelle forestière en droit international de l'Environnement. A défaut d'avoir conclu un accord international contraignant sur la gestion des forêts, les États partis ont adoptés une déclaration qui a énoncé des principes inhérents à la gestion durable de tous types de forêt tel que spécifié dans le Préambule. L'absence de portée juridique de cette déclaration est due aux faits d'une divergence de vision entre les pays du Nord et ceux du Sud. Par la suite, l'Agenda 21 négocié à la même période dans le cadre des Nations Unies a posé des dispositions pertinentes sur la forêt en son chapitre 11 sur la « Lutte contre le déboisement ». En 1997, a été adopté un troisième instrument juridique contraignant, c'est le Protocole de Kyoto, qui énonce les objectifs de réduction des émissions des gaz à effet de serre pour les pays de l'Annexe I et qui est entré en vigueur en 2005. Toutefois, en vertu de l'Article 2 du Protocole la déforestation est exclue des mécanismes de flexibilités établis.

Il faut attendre la onzième Conférence des Parties à Montréal en 2005 pour que la notion de déforestation fasse son entrée dans le jargon lié à des négociations sur le réchauffement climatique, et que les pays en développement, qui sont ceux abritant le couvert forestier tropical, s'intègrent pleinement les discussions sur le régime climatique post-2012 du Protocole Kyoto. C'est à l'initiative de recommandations appuyées par la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Costa Rica que le mécanisme de la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD) est formulé sous les auspices des Nations Unies.

Quelles sont les exigences de la mise en œuvre du mécanisme de la REDD par les pays en développement au regard des décisions adoptées par les COP ? Sur quelles bases repose le financement des activités REDD ? Quels sont les apports de l'Accord de Varsovie en 2003 ?

Selon le quatrième rapport du GIEC datant de 2007, les activités de foresteries contribuent à 17,8 % à l'augmentation des GES . Le rapport de la FAO de 2005 souligne l'importance de soutenir le mécanisme de la REDD à travers les décisions qui seront prises au niveau national dans le cadre du marché carbone afin d'assurer une gestion durable des forêts en favorisant la conservation et l'amélioration des stocks de carbone. La menace suscitée par la déforestation a amené les Nations unies à consacrer une « Journée internationale des forêts » fixée au 21 mars de chaque année, et ce, depuis le 21 mars 2013 qui fut la première journée mondiale célébrée.

Aborder les prémisses mécanisme de la REDD permet de clarifie les différents éléments retenus dans les décisions au cours de chaque COP (I). L'objectif à moyen terme des projets REDD est de mesurer la faisabilité de cet outil en vue de la lutte contre la déforestation et les changements climatiques (II) dans les pays du Bassin du Congo.

I. LA GENÈSE DU MECANISME DE LA REDD EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

La REDD a été inclus progressivement dans les enjeux climatiques au fil des diverses Conférences des Parties dès 2001 (A), et les discussions sur ses principes et objectifs se sont poursuivis afin de l'intégrer dans le processus après 2012 (B). Ce n'est qu'à la dix-neuvième Conférence des parties à Varsovie que le mécanisme de la REDD est devenu un outil majeur et réel des futures négociations climatiques; l'Accord de Varsovie est en effet l'acte politique qui reconnaît et confirme le cadre de la REDD fixé par les précédentes conférences des Parties (C).

A. La prise en compte des forêts tropicales dans les négociations climatiques

1.1- Du protocole de Kyoto à l'exclusion des forêts tropicales dans les Accords de Marrakech(COP7)

Les dispositions sur la gestion des forets a été fixé par le Protocole de Kyoto à l'article 3.3 qui précise que les pays de l'annexe I doit prendre en compte l'afforestation, la reforestation et la déforestation dans l'estimation des émissions de gaz à effet de serre depuis 1990 pour la première période d'engagement qui s'achève en 2012 .

Pour la deuxième période les pays en développement doivent inclure la gestion durable des forêts. La Décision 16/CMP.1 fixe les exigences pour la première période qui s'étend de 2008 à 2012. Dans la Décision 2/CMP.6, il est devenu clair qu'il faille prendre en compte la question de la REDD dans le cadre de la Convention sur le climat. Cette idée est confirmée dans la Décision 2/CMP.7 pour la seconde période après 2012. L'article 3.4 du Protocole énonce que les États parties peuvent également choisir de prendre en compte la d'autres éléments liés à al foresterie.

Dans l'Accord de Marrakech, les Etats parties à la COP7 en 2001 n'ont pas jugé utile d'évoquer le mécanisme de la REDD : seuls l'afforestation et la reforestation sont pris en compte par le Protocole dans le cadre du Mécanisme de Développement Propre (MDP) aux termes de la décision 17/CP.7.

C'est sur la base du « principe de la responsabilité commune mais différenciée » que le Protocole pose les limites concernant la réduction des émissions de gaz carboniques en posant des obligations aux pays développés (Annexe I) et ceux qui ne sont pas dans cette annexe n'aucune obligation de réduction.

1.2- *La reconnaissance de la RED à Montréal (COP11)*

La notion de déforestation évitée n'a fait son entrée dans les négociations sur le climat qu'à partir de 2005 à la COP11 à Montréal. C'est au cours de la même année qu'une proposition formulée la Coalition des pays forestiers tropicaux (Coalition Rainforest Nations, en anglais) initiée par le Costa Rica et la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Ce document va mettre la réduction des émissions due par la déforestation (RED) au gout du jour dans les négociations sur le marché carbone du Protocole de Kyoto.

L'enjeu serait que les crédits générés par la RED puissent permettre au pays en développement d'accéder au marché carbone et de percevoir des financements afin qu'ils mettent en œuvre des politiques incitatives visant à protéger le couvert forestier. L'idée a été soutenue par plusieurs Etats dont trois de l'Afrique centrale (le Congo, la République de la Centre Afrique et la République démocratique du Congo). Cela a conduit à ce que durant deux ans sous la coordination de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et

Conseils technologique (SBSTA), les points de vues et les recommandations des Etats parties soient formulées sur les principes et objectifs de la REDD afin d'être discutés à la COP12 en 2006.

1.3- *Le passage de la RED à REDD à Bali (COP13)*

Au cours des précédentes conférences des parties, la RED a omis d'inclure la dégradation des forêts car l'évaluation de ce critère nécessitait l'apport technologique que les pays en développements ne peuvent pas fournir. Cela dit, les Etats africains réunis dans la Commission des Forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) ont évoqué la nécessité de prendre en compte la dégradation dans les enjeux climatiques.

Le plan d'Action de Bali a permis de considérer ce volet dans le cadre des négociations. L'adaptation et l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre sont pris en compte. La décision 1/CP.13 consacre le passage de RED (Réduction des émissions dues par la Déforestation) à REDD (Réduction des Emissions dues par la Déforestation et la Dégradation) et souligne l'engagement des gouvernements pour lutter contre les phénomènes en question.

La décision 2/CP.13 prévoit dans son annexe la nécessité d'établir des guides d'incitation au niveau national afin de mieux réaliser les activités REDD. Les discussions se sont poursuivis concernant le travail sur les méthodologies et techniques en la matière, et ce, jusqu'en 2012 afin de permettre une compréhension et effectivité du mécanisme. La décision précise également les différentes actions que les Etats doivent mettre en œuvre en lien avec la réduction des émissions liées à la déforestation telles que : le renforcement des capacités,

le transfert de technologie ou encore les activités de démonstration REDD afin de mobiliser de ressources pour soutenir les efforts des pays en développement .

A la COP14 à Poznań en décembre 2008, le mécanisme de la REDD est confirmé et renforcé par les travaux de la SBSTA.

Cela a permis que soient reconnus à ce stade les rôles importants que jouent la conservation, la gestion durable des forêts, le renforcement du carbone forestier dans la réduction des émissions par la protection des stocks de carbone et la prévention de la déforestation et de la dégradation des forêts.

B. Les suites de la REDD+ dans les processus post-Protocole de Kyoto

1.1- Les enjeux de la REDD+ de Copenhague (COP15) à Cancun (COP16)

L'Accord de Copenhague en 2009 a permis l'avancée de la REDD en reconnaissant explicitement son rôle dans sa décision 2/CP.15, et la nécessité de prévoir des activités qui vont permettre de l'établir la REDD au niveau national dans le pays en développement en mobilisant des ressources financières des pays développés.

Les pays développés se sont engagés dans les actions d'atténuation de contribuer au financement de 100 milliards de dollars d'ici 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement. Le passage de REDD à REDD+ a été posé dans le préambule de la décision 4/CP.15. Ce texte fait appel aux Etats parties d'identifier les causes de la déforestation, de la dégradation des forêts résultant des émissions en utilisant les guides développés par le Groupe d'experts sur les changements climatiques (GIEC) afin d'estimer et surveiller les émissions de gaz à effet de serre d'origine forestière.

A la COP16 à Cancun, les activités en lien avec le mécanisme de la REDD+ ont été établies dans l'Accord de Cancun par la décision 1/CP.16 au paragraphe 70 :

Dans l'appendice I et l'appendice II sont prévues les nouvelles missions de la SBSTA afin d'établir les guides et garanties pour assurer la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation dans les pays en développement. Les trois phases pour appliquer le mécanisme de la REDD sont définies aux termes du paragraphe 73.

Le même texte identifie les systèmes et informations nécessaires pour mettre en œuvre les activités REDD en demandant aux pays en développement de réaliser ces activités en développant : une stratégie nationale ou un plan d'action, un niveau d'émission de référence national des forêts et/ou des références de niveau des forêts, un système de suivi forestier au niveau national qui doit être transparent avec des rapports d'activités ainsi qu'un système pour fournir les informations de sauvegarde . Les pays en développement doivent également établir les causes de la déforestation dans leur stratégie nationale . Enfin, un Fonds Vert pour le climat a été créé à Cancun qui est désigné comme « entité d'exploitation du mécanisme financier de la Convention ». L'enjeu financier a été laissé en suspens pour des discussions à la COP17 à Durban.

1.2- La confirmation de la REDD+ à la conférence de Durban (COP17)

A Durban en 2011, la SBSTA est remplacé par un « groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée » par la décision 1/CP.17. Deux autres décisions d'importance ont été adoptées à Durban. D'une part, la décision 2/CP.17 relative «Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention » qui concerne le financement de la REDD. Ce financement prévu aux paragraphes 63 à 73 de la décision 2/CP.17 est axé sur les résultats des pays en développement et peuvent provenir tant du privé, public que de ressources multilatéral. Par ailleurs, la décision a omis de préciser le mécanisme de marché serait liée à celui de la CCNUCC et son avenir dans la deuxième phase prévu par le Protocol de Kyoto.

D'autre part, la décision 12/CP.17 qui précise les orientations sur les systèmes pour fournir les informations sur la manière dont les garanties doivent être respectées. Le niveau de référence d'émission forestier est le point de départ pour évaluer la REDD, et d'autres éléments sont pris en compte tels que la source financière, l'approche du marché carbone approprié pour ce mécanisme et une stratégie nationale. La décision 3/CP.17 prévoit la mise en place du Fonds Vert pour le Climat » avec un champ d'application et les modalités de sa mise en œuvre en annexe de la décision.

1.3- *Les suites de la REDD+ à Doha (COP18)*

A la COP18 à Doha, c'est à travers la décision 1/CP.18 que le Plan d'Action de Bali continue en prévoyant un programme sur la finance de la REDD en 2013.

Des précisions sur la mesure, la notification et vérification (MRV) ont été traitées dans le cadre de la SBSTA en ce qui concerne la manière de concevoir les systèmes nationaux de surveillance des forêts, de créer le cadre pour les MRV qui fondent le paiement sur résultats des efforts de réductions des émissions, de la nécessité d'établir des orientations sur les garanties de la REDD et les causes de la déforestation. Sur la question de la vérification du fait des divergences de positions entre les Etats parties, les discussions sur ce point a été reporté à la prochaine session de la SBSTA en juin 2013. Sur la question du financement des activités de la REDD+, la Conférence a décidé que les projets sur l'efficacité du financement de la REDD doivent être développés dans le cadre d'ateliers et sur les sujets énoncés aux paragraphes 28 et suivants de la décision 1/CP.18.

C. La consécration politique du mécanisme de la REDD+ dans l'Accord de Varsovie (COP19)

1.1- *Les enjeux méthodologiques et techniques sur la REDD*

L'accord de Varsovie adopté à la COP19 en décembre 2013 a confirmé l'exigence des trois phases, prévues par la décision 1/CP.16 au paragraphe 73, afin de mettre en place les activités de démonstration de la REDD. Ces phases sont indispensables pour les activités REDD qui doivent être « mesurer, notifier et vérifier »(MRV) afin que les pays en développement qui réalisent ces activités reçoivent des financements axés sur les résultats de ces actions. Aux termes de la décision 2/CP.17, les résultats des activités REDD doivent être reportés par MRV. L'accord de Varsovie précise que les pays en développement doivent mettre en place le MRV en utilisant le plus récent guide du GIEC pour y parvenir. Il fait également respecter l'exigence du report des émissions au niveau national et l'objet du MRV fixé à la COP16.

Afin de réaliser une « Mesure-Notification-Vérification » (MRV), les pays en développements doivent suivre certaines étapes précisées dans la décision 14/CP.19 : entre autre, les données sur les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les références de niveaux des forets, établir des MRV dans le cadre du système de surveillance national de la forêt, donner les résultats de la mise en œuvre de la REDD+. En ce qui concerne la procédure de vérification, elle est faite par des experts choisis dans les pays en développement et les pays développés qui vont vérifier certains éléments et à la fin de leur mission, ils vont établir un rapport qui sera mis en ligne sur le site de la CCNUCC.

L'instrument REDD de Varsovie reconfirme le guide sur les garanties adoptées à Cancun). Il affirme la nécessité c'est-à-dire d'un « système de garanties d'informations » (en anglais « safeguards information system » (SIS)) qui constitue un critère pour recevoir le financement REDD axé sur les résultats. L'Accord de Durban a donné des précisions sur les caractéristiques de ce système, un résumé d'information sur comment sont appliquées les garanties est une exigence pour que les pays en développement accèdent au paiement de leurs efforts de réductions des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts. Les pays en développement peuvent mettre en place un suivi volontaire et additionnel qui est mis en ligne sur la plate-forme de la CCNUCC sur la REDD, et ce suivi commence après le début de la mise en œuvre des activités REDD+. Le suivi doit être réalisé tous les quatre ans et peut être fait de façon volontaire en permettant la transparence des résultats sur le site CCNUCC.

1.2- Les causes de la déforestation et les structures institutionnelles de la REDD

A la treizième Conférence des parties (COP13), la Convention a demandé aux pays en développement de réfléchir sur les causes de la déforestation et sur la gestion durable des forêts. Cette idée a été reprise à la Conférence des parties à Copenhague (COP16) ainsi qu'à Cancun en confiant la mission de coordination à la SBSTA.

L'instrument sur la REDD+ adopté à Varsovie intègre les causes de la déforestation en soulignant leur importance et encourage les parties prenantes dans la REDD tant les personnes privées que publiques à trouver des solutions pour réduire ces causes et qu'à l'issu de leur réflexion, elles partagent les résultats de leurs travaux.

Afin d'assurer la coordination des activités REDD, l'instrument de Varsovie a prévu certains institutions qui doivent être mises en place au niveau national : une entité au niveau national ou un point focal pour être un interface avec le secrétariat et autres organes de la CCNUCC, ce point focal doit nommer d'autres organes qui vont permettre de recevoir le financement et assurer les activités REDD.

Les différentes parties prenantes à ce stade doivent se rencontrer régulièrement afin de s'informer et partager des informations qui permettent d'assurer les bonnes pratiques sur la REDD+, et le secrétariat de la CCNUCC planifie ces réunions. La COP18 à Doha a proposé de créer au niveau international « un bureau et comité » pour coordonner les activités de la REDD+, cette idée a été portée à la réflexion de la SBI et la SBSTA mais c'est la SBI qui doit examiner la question qui devrait être discutée à la COP23.

1.3- La finance de la REDD

La forêt a une valeur économique; c'est l'idée qui a été retenue par la FAO dans son évaluation de la situation des forêts pour l'année 2012. L'espace des forêts tropicales s'étend sur trois zones à travers le monde : dans le Bassin de l'Amazonie, le Bassin du Congo et les forêts d'Indonésie. Dans son évaluation datant de 2001, la FAO analyse le lien entre « les changements climatiques et les forêts » en expliquant qu'une augmentation de la température au niveau mondial au XXI^e siècle va entraîner une baisse de la superficie du couvert forestier. Il se base sur les scénarios développés par les rapports du Groupe Intergouvernemental d'experts sur les changements climatiques GIEC.

Les discussions sur les finances REDD ont débuté dès la COP13 à Bali. Les apports sur la question ont été fournis à Varsovie en décembre 2013 notamment sur l'effectivité de cette finance ainsi que sur les différents sources de financement qui peuvent être privé, public comme multilatéral et sans engagement afin de venir en aide aux pays en développement pour qu'ils supportent mieux les phases de la REDD+. Les textes de Varsovie prévoient également la coordination des différents agents de financement, comme par exemple le Fonds vert pour le climat. Les initiatives internationales se sont développées pour soutenir les pays forestiers d'Afrique centrale. Entre autre, par exemple celles appuyées par le Programme collaboratif des Nations Unies ONU-REDD, par le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FPCF) ou encore par le Programme d'investissement pour la forêt ; ce sont ces types d'organismes qui encadrent et financent les différents projets pilotes REDD que nous analyseront dans la suite du développement.

La Conférence fixe des exigences pour recevoir le financement axé sur les résultats de la REDD sous la base du MRV c'est-à-dire « mesurer, notifier et vérifier » les émissions anthropiques. Les pays en développement doivent prévoir un résumé ou rapport récent contenant les résultats en respectant les garanties fixées à Cancun afin de recevoir le financement et s'assurer d'avoir mis à jour certains documents au niveau national.

Après avoir déterminé les caractéristiques et le contenu du mécanisme de la REDD+ tel qu'élaboré progressivement par les COP depuis Marrakech (COP11) à celle de Varsovie (COP19), il est temps d'analyser sa portée et sa mise en œuvre dans les pays d'Afrique centrale au regard des précédents développements et du régime juridique du marché carbone pour la période post-2012 Kyoto.

II. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA REDD EN AFRIQUE CENTRALE

Les Etats de l'Afrique centrale sous la direction de la COMIFAC se sont engagés de mettre en œuvre le mécanisme de la REDD+. Les objectifs spécifiques à toute REDD sont à définir (A), puis nous allons étudier plus en détails le projet régional REDD tant celui défini par la COMIFAC que celui soutenu par des organismes privés dans les pays de la forêt équatoriale en Afrique (B). Enfin, la question du financement des projets pilotes dans cette région forestière et pour tout projet REDD en particulier sera analyser (C).

A- Les objectifs généraux de la REDD

2.1- L'identification des contraintes liées à la gestion de la REDD

La surveillance des forêts est une des contraintes à prendre en compte dans l'application des projets REDD. La COP15 a exigé que cette surveillance se fasse en toute transparence. Il faut également que les pays en

développement une combinaison d'éléments pour parvenir à cette surveillance tels que la télédétection ou encore des inventaires carbone du sol, et ce, afin que les garanties prévues aux COP soient respectées.

Pour aboutir à une surveillance forestière efficace, il y a certaines exigences que les pays en développement doivent respecter : par exemple, les pays en développement doivent d'abord développer des rapports sur la REDD en évaluant les estimations d'émissions anthropiques. Il faut également que les pays en développement se réfèrent au guide le plus récent du GIEC et celui de la COP. Les rapports effectués doivent être transparents, et incorporer dans celui-ci des détails sur la surveillance et les déplacements des émissions de gaz à effet de serre au niveau national.

Cette méthode de surveillance a des caractéristiques qui lui sont propres : il doit être construit sur un système de surveillance déjà existant. De plus, il doit permettre l'évaluation de tous types de forêts, et être flexible et pouvoir être amélioré. En, il doit refléter et prendre en compte les trois phases de la REDD.

2.2- *Les causes de la déforestation spécifique aux forêts du Bassin du Congo*

Les actions ou activités qui doivent mettre en application le mécanisme de la REDD+ sont énumérés au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16. La Déforestation et la reforestation ont été définies dans le Protocole de Kyoto mais ces définitions ne sont pas applicables dans le cadre de la REDD qui dépend de la CCNUCC.

Ce sont des causes directes et indirectes qui sont à l'origine de la déforestation et de la dégradation des forêts: le développement des activités agricoles, l'exploitation illégale du bois, l'exploitation du bois de feu, l'exploitation forestière industrielle, le développement du secteur minier, la croissance démographique, le développement de l'infrastructure routière . Par exemple, l'agriculture itinérante sur brûlis est une cause directe pour expliquer la déforestation du fait du raccourcissement de la durée de jachère. Une autre cause directe est la monoculture pratiquée par les industriels dans des plantations de thé, hévéa, palmier à huile, canne à sucre et banane qui conduit à une conversion radicale des couverts forestiers.

L'exploitation forestière est soit illégale ou opérée par les artisans pour le commerce domestique du bois ou encore industrielle et c'est également une cause directe. Le développement des infrastructures est considérée à la fois comme une cause directe et indirecte de la déforestation et de la dégradation des forêts en Afrique centrale.

B- **La faisabilité de la REDD par des projets pilote dans le Bassin du Congo**

2.1- *L'exemple des activités menées la COMIFAC en vue d'une REDD en Afrique centrale*

La COMIFAC soutenue financièrement par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à hauteur de 6,5 milliards de francs CFA a commencé à développer des projets REDD+ . Le but de ce financement est de permettre aux différents pays de la région de mettre en œuvre des activités REDD+ sur une durée de cinq ans pour améliorer les connaissances sur les aspects du mécanisme de la REDD et le suivi des stocks de carbone dans les forêts du Bassin du Congo.

Le projet régional REDD+ intitulé « projet de renforcement des capacités institutionnelles en matière de REDD+ pour la gestion durable des forêts du Bassin du Congo » a commencé en mis en œuvre en novembre 2011 et le lancement effectif a eu lieu en mars 2012.

Ce projet est structuré autour de quatre composantes qui sont ainsi signalé par la COMIFAC. C'est en novembre 2013 que la majorité des contrats avec les organismes qui vont effectuer la réalisation des projets REDD+ sous la coordination de la COMIFAC ont été signé. La Banque Mondiale est l'agence d'exécution de ce projet et la COMIFAC est celle qui assure la coordination de la mise en œuvre du projet PREREDD.

2.2- *La description d'autres projets pilote REDD*

Les projets menés en République démocratique du Congo (RDC) vont servir d'exemples afin de constater la mise en place des activités liées à la REDD dans les pays de la forêt. Deux opérationnels réalisé en RDC mis en ligne sur le portail internet de Forest trends sont les projets choisis dans le développement qui suit.

Le premier projet REDD « Mai Ndombe» est celui qui est situé à l'ouest du lac Masi-Manimba dans la province de Bandundu sur une aire forestier de 299,645 hectares (ha) dans le centre du pays, et c'est réalisé par l'agence Wildlife Works, Inc. Il a commencé en 2011 et a été validé et vérifié en décembre 2013 sous deux certification (le « Verified Carbon Standard » (VCS) et le « Climate, Community and Biodiversity Standard » (CCB). Il va permettre d'éviter environ 175 million de tonnes de CO2 sur une durée de trente ans. Les activités réalisées dans cette zone en lien avec la déforestation et la dégradation de forêt sont sur l'afforestation et la reforestation, les énergies durables comme le charbon, l'écotourisme et la gestion durable des forêts.

L'autre projet, dont le nom n'a pas été indiqué, illustre la faisabilité de la REDD dans le Bassin du Congo et a reçu l'appui de la Banque allemande et parrainé par l'Agence spatiale européenne . La durée de réalisation s'est effectuée sur deux ans entre 2008 et 2010. Dans les résultats du projet déposé sur le portail internet, nous constatons que ce projet pilote a mis en pratique les lignes directrices développées par le GIEC telles que le suivi et la cartographie des changements du couvert forestier, la comptabilisation des émissions de carbone, le renforcement des capacités et transfert de technologie.

CONCLUSION

Un mécanisme REDD conçu de façon appropriée est largement considéré comme étant une approche rentable qui servirait à la fois de protéger les forêts, ralentir le changement climatique, protéger la biodiversité, entretenir le développement renouvelable et maintenir les importants services écologiques offerts par des écosystèmes forestiers en bonne santé. Le concept de REDD a gagné le support d'un grand éventail d'intérêts, y compris les défenseurs de ressources naturelles, les grandes entreprises, les scientifiques, les gouvernements, les agences pour le développement et certains groupes écologiques et de défense des droits indigènes. La déforestation évitée des pays du bassin du Congo doit faire partie intégrante du futur régime sur le climat. Bien qu'un accord sur le REDD ne soit qu'en voie de signature, des projets sont déjà en place dans un certain nombre de pays et les pays industrialisés ont engagé des milliards de dollars pour des initiatives de démarrage du REDD par le Programme ONU-REDD, le Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier de la Banque Mondiale, et d'autres entités.

